Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 211 189 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître F. ARAM NIANG**
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2017, par Mme X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 août 2017.

Vu le titre Ier *bis,* chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA TANGAMBO *loco* Me F. ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée sur le territoire le 19 août 1999, en compagnie de ses parents demandeurs d'asile.

Le 23 octobre 2004, la famille de la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la Loi. Le 22 avril 2008, la famille introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi.

Le 14 aout 2009, la requérante introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande est déclarée irrecevable le 19 février 2010. Le 7 mai 2010, elle introduit une seconde demande basée sur l'article 9*bis* précité et, en date du 21 septembre 2010, la partie adverse déclare ladite demande non fondée.

Entre le 14 février 2011 et le 19 juin 2014, elle introduit successivement des demandes d'autorisation de séjour tant sur la base de l'article 9*bis* que 9*ter* de la Loi. La dernière décision de rejet relative à la demande fondée sur l'article 9*ter*, datée du 19 juin 2014, est assortie d'une annexe 13 (ordre de quitter le territoire) et d'une annexe 13*sexies* (interdiction d'entrée de trois ans).

En date du 10 décembre 2014, elle fait l'objet d'un rapport de contrôle d'étranger, interceptée en flagrant délit de vol en magasin. A cette même date, la partie adverse prend à son égard une annexe 13*septies* (ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement) et une annexe 13*sexies* (interdiction d'entrée de trois ans). Elle est détenue en centre fermé à Bruges et sera libérée le 22 décembre 2014.

Le 16 décembre 2014, elle introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil) contre l'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) prise le 19 juin 2014 et notifiée le 1er juillet 2014. Ce recours est actuellement pendant devant le Conseil.

Le 19 mars 2015, elle introduit une demande de protection internationale. Le 30 juillet 2015, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette procédure se clôture négativement par un arrêt du Conseil n° 154 062 du 7 octobre 2015.

Le 5 septembre 2015, la partie adverse lui délivre une annexe 13*quinquies*, ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

Le 25 aout 2015, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, demande qui fera l'objet d'une décision d'irrecevabilité, prise le 9 novembre 2015, pour non-paiement de la redevance.

Le 7 mars 2017, la requérante a introduit une énième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

Le 4 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le jour même, constituent les actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S’agissant de la décision d’irrecevabilité d’une demande d’autorisation de séjour :

  « La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir une copie du passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou une copie de la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

  *En effet, la requérante n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, quelle disposait d'un document d'identité. Rappelons que l'Arrêt N°70.708 du Conseil de Contentieux des Etrangers pris en date du 25 novembre 2011, énonce "qu'il suit de la rédaction de l'Art.9bis §1 que la soi-disant condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande". (CCE - Arrêt 70.708 25 novembre 2011, CE - Arrêt du 30 juin 2011 214.351).La circulaire*du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 stipule d'ailleurs explicitement que "lorsque les documents d'identité ne Sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable.*

  La requérante invoque, dans sa demande, la dispense de devoir produire un passeport national arménien ou une carte d'identité. Elle explique qu'elle est arrivée en Belgique en compagnie de ses parents alors qu’elle était encore mineure d'âge ; qu'elle n'a jamais été inscrite dans les registres de la population de son pays et ne peut donc pas faire état ni d'un passeport arménien ni d'une carte d'identité arménienne. Cependant, cette argumentation ne saurait raisonnablement pas dispenser l'intéressée de l'obligation documentaire légale inhérente à l'introduction de la présente demande, étant donné que cette exigence est d'application pour tout demandeur ne bénéficiant pas d'une dispense telle que prévue par la loi en vigueur. Précisons par ailleurs que la requérante n'apporte aucune preuve démontrant l'impossibilité de produire des documents relatifs à son identité. Alors qu'elle n'est plus en procédure d'asile depuis le 08.10.2015, l'intéressée demeure incapable de produire un seul document probant nous permettant de croire que les démarches ont été accomplies, les efforts fournis soit au niveau du pays, soit au niveau du poste diplomatique de son pays en Belgique afin de trouver une solution à son problème d'identification. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

- S’agissant de l’ordre de quitter le territoire :

  « MOTIF DE LA DECISION :
  L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
  o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
  L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.
  En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :
  o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 09.09.2015 et un délai de 10 jours pour quitter le territoire lui a été accordé le 27.10.2015.0r, elle demeure encore sur le territoire du Royaume ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante* ».

2.2. Elle estime avoir justifié les raisons de l'absence de document d'identité dans sa demande, à savoir le fait d'être arrivée étant mineur sur le territoire, de ne pas être inscrite dans les Registres de la population en Arménie et d'avoir introduit une procédure d'asile, en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer en quoi ces motifs ne constitueraient pas des obstacles suffisants, justifiant la recevabilité de sa demande.

Elle estime également que la motivation est inadéquate dès lors qu'elle précise que la requérante est incapable de produire un seul document probant prouvant les démarches effectuées en vue de trouver une solution à son problème d'identification. Or, elle a précisé n'avoir jamais été identifiée par ses autorités nationales et qu'elle ne dispose d'aucun document de voyage lui permettant de rentrer en Arménie.

Elle termine en précisant que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire du premier acte attaqué et est donc vicié par les mêmes irrégularités.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle d'emblée qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué :

« *§ 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*
La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :
- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. […] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

L'article 9*bis* de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger

qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante n'a joint aucun document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse ayant notamment considéré que la dispense de production d'un document d'identité prévue à l'article 9*bis*, paragraphe 1er, de la Loi, invoquée par la requérante, n'était pas applicable en l'espèce dès lors que « *La requérante invoque, dans sa demande, la dispense de devoir produire un passeport national arménien ou une carte d'identité. Elle explique qu'elle est arrivée en Belgique en compagnie de ses parents alors qu'elle était encore mineure d'âge ; qu'elle n'a jamais été inscrite dans les registres de la population de son pays et ne peut donc pas faire état ni d'un passeport arménien ni d'une carte d'identité arménienne. Cependant, cette argumentation ne saurait raisonnablement pas dispenser l'intéressée de l'obligation documentaire légale inhérente à l'introduction de la présente demande, étant donné que cette exigence est d'application pour tout demandeur ne bénéficiant pas d'une dispense telle que prévue par la loi en vigue*ur », constatation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne, en substance, à affirmer que la partie défenderesse n'en aurait pas tenu compte de ses explications, *quod non in specie*.

De même, concernant son impossibilité de produire des documents, la partie défenderesse précise très clairement que « *par ailleurs que la requérante n'apporte aucune preuve démontrant l'impossibilité de produire des documents relatifs à son identité. Alors qu'elle n'est plus en procédure d'asile depuis le 08.10.2015, l'intéressée demeure incapable de produire un seul document probant nous permettant de croire que les démarches ont été accomplies, les efforts fournis soit au niveau du pays, soit au niveau du poste diplomatique de son pays en Belgique afin de trouver une solution à son problème d'identification* », argument qui termine de parfaire la motivation de l'acte attaqué, contre laquelle la requérante se contente de demander au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, demande qui ne peut être acceptée sans violer les principes rappelés *supra* au point 3.1. du présent arrêt.

Le conseil rappelle, à toutes fins utiles, que la condition, prescrite par l'article 9*bis* de la Loi, de disposer d'un document d'identité, et donc de produire celui-ci puisque la règle a pour but, d'établir avec certitude l'identité du demandeur, est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour et si aucun document d'identité n'est produit, le Ministre ou son délégué déclare, sauf les exceptions légales prévues, la demande d'autorisation de séjour irrecevable.

3.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M.-L. YA MUTWALE